



SCHWEIZ
SUISSE
SVIZZERA

POSTFACH
3001 BERN

TEL 058 796 99 52

FAX 058 796 99 03

info@aquanostra.ch

www.aquanostra.ch

AQUANOSTRA

Liste des affaires importantes de la

Session d'été 2017

Table des matières

Objets traités par le Conseil national (pages 2-4)

15.456	Iv.pa. M. Reimann	Relever l'examen de contrôle périodique effectué par un médecin-conseil de 70 à 75 ans	13.06.2017
15.3545	Motion Gr. RL-CN	Pour une réduction de la charge administrative : Donner à toutes les entreprises la possibilité de se faire exempter de la taxe sur le CO ₂	13.06.2017
17.3267	Motion CTT-CN	Autoriser les aires d'autoroute à vendre/servir de l'alcool qu'elles puissent se battre à armes égales	13.06.2017

Objets traités par le Conseil des États (pages 5-8)

16.083	Objet du CF	Accord de Paris sur le climat : Approbation	07.06.2017
15.072	Objet du CF	Système incitatif en matière climatique et énergétique	09.06.2017
16.308	Iv.ct. GR	Adaptation de la loi sur l'aménagement du territoire	12.06.2017
16.310	Iv.ct. VS	Mayens et raccards : soutenons l'idée du canton GR !	12.06.2017
13.455	Iv.pa. Parmelin	Application de la loi sur la protection des eaux : Tenir compte de la réalité dans le terrain	12.06.2017

Contact : Jean- Pierre Zingg, président tél. 031 859 48 08
Christian Streit, secrétaire général tél. 058 796 99 52

Objets traités par le Conseil national

15.456 Iv.pa. M. Reimann **Relever l'examen de contrôle périodique effectué par un médecin-conseil de 70 à 75 ans pour les conducteurs âgés**

Texte déposé : La loi fédérale sur la circulation routière est modifiée comme suit:
a. A l'article 15d alinéa 2, l'âge fixé pour la convocation des conducteurs de véhicules automobiles âgés à l'examen d'un médecin-conseil est relevé de 70 ans à 75 ans.
b. A l'article 2a, les activités de prévention de la Confédération sont étendues, de sorte à couvrir également la sensibilisation des conducteurs âgés et à les amener à décider de leur propre chef quand ils doivent arrêter de conduire.

Motivation : Les automobilistes âgés qui circulent sur le réseau des routes suisses sont traités de manière différente en ce qui concerne les exigences médicales. A partir de 70 ans, les conducteurs suisses sont convoqués à leurs propres frais tous les deux ans à un examen effectué par un médecin-conseil, tandis que leurs contemporains de pays voisins comme l'Allemagne, la France et l'Autriche ne sont pas soumis à un tel examen. Etonnamment, aucune différence notable ne ressort de la statistique des accidents concernant les conducteurs de plus de 70 ans dans les quatre pays pris en considération.

Décision CN/CE : **Décidé de donner suite à l'initiative.**

Prop. CTT-CN : **Suite aux résultats de la consultation, la commission recommande avec 15 voix contre 7 voix l'application selon le projet.**

Commentaire ANS : **AQUA NOSTRA SUISSE propose d'adopter le projet proposé.**
Les résultats de la consultation ont montré que les associations de médecins (malgré une possible réduction de mandats) approuvaient l'augmentation de l'âge du contrôle. Parallèlement à l'espérance de vie, le nombre d'années où les capacités de conduire après 70 ans sont excellentes ont augmenté. Et malgré une croissance de la circulation, le nombre des personnes gravement blessés ou qui décèdent suite à un accident est en baisse. En Suisse, les prescriptions de l'Etat ne devraient pas l'emporter sur la responsabilité individuelle.

15.3545 Motion Gr. RL-CN **Donner à toutes les entreprises la possibilité de se faire exempter de la taxe sur le CO₂**

Texte déposé : Le Conseil fédéral est chargé de faire en sorte que toutes les entreprises qui relèvent des secteurs économiques frappés par la taxe sur le CO₂ puissent se faire exonérer du paiement de cette taxe. A cet effet, il abrogera les restrictions qui limitent par trop le nombre des entreprises pouvant demander une telle exonération, comme la liste des activités qui figure à l'annexe 7 de l'ordonnance sur le CO₂ ou le seuil d'émissions minimal de 100 tonnes d'équivalent CO₂ qui est prévu à l'article 66 et qui pénalise les PME. Ces modifications permettant à toutes les entreprises de se battre à armes égales, l'économie pourra se rallier à la stratégie menée sur le plan énergétique et il sera alors possible de poursuivre efficacement la réduction des émissions de CO₂.

Motivation : L'article 94 de l'ordonnance sur le CO₂ impose aux entreprises suisses de s'acquitter d'une taxe de 60 francs par tonne de CO₂ émise, alors que leurs concurrents des pays voisins sont dispensés d'une telle obligation. Il s'agit de modifier l'ordonnance sur le CO₂ de manière à permettre à tous les secteurs producteurs de l'industrie, ainsi qu'à certains prestataires de services à forte consommation d'énergie, comme les hôtels, de se faire exempter de la taxe sur le CO₂. Le critère applicable sera la charge nette due à la taxe, soit après déduction des montants restitués, et non les activités dont la liste figure à l'annexe 7 de l'ordonnance. D'autre part, pour que les PME soient elles aussi incitées à conclure des conventions d'objectifs, le seuil minimal de 100 tonnes prévu à l'article 66 devra tout simplement être supprimé. Les entreprises qui concluent des conventions d'objectifs en vue d'être exemptées de la taxe contribuent en moyenne davantage à atteindre cet objectif que celles qui se bornent à payer.

Prop. CF : **Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.**
La loi sur le CO₂ oblige le Conseil fédéral à désigner les secteurs économiques ayant droit à une exemption de la taxe sur le CO₂, en tenant compte de la charge constituée par cette taxe pour les entreprises concernées et de leur compétitivité internationale (art. 31 al. 2). Le Conseil fédéral a donc fixé, à l'annexe 7 de l'ordonnance sur le CO₂, les activités générant d'importantes quantités de CO₂ donnant droit d'être exempté de la taxe. Il a ainsi tenu compte de la volonté du Parlement qui ne souhaite pas que l'exemption de la taxe sur le CO₂ soit accessible à l'ensemble des entreprises suisses ; cette exemption doit plutôt constituer une mesure d'accompagnement pour les entreprises qui émettent de grandes quantités de gaz à effet de serre (GES). Déroger à ce principe irait au-delà de l'adaptation de l'ordonnance demandée par l'auteur de la motion et nécessiterait d'intervenir au niveau de la loi.
Si la motion est acceptée par le conseil prioritaire, le Conseil fédéral se réserve la possibilité de demander au second conseil de modifier la motion.

Décision CE : **La motion est adoptée avec la modification suivante:**
« Le Conseil fédéral est chargé de faire en sorte que, pour la période après 2020, toutes les entreprises qui font partie des secteurs économiques redevables de la taxe sur le CO₂ puissent se faire exempter, à condition que le principe de proportionnalité soit respecté. Le Conseil féd. est donc chargé d'élaborer les bases légales correspondantes pour la période après 2020. »

Commentaire ANS : **AQUA NOSTRA SUISSE propose d'adopter la motion modifiée.**
L'extension d'une telle exonération à toutes les entreprises nécessiterait une modification de la loi sur le CO₂. En outre, le projet de révision totale de la loi sur le CO₂ prévoit des modifications qui correspondent à l'objectif de la motion au sens large. D'après ce projet, les entreprises susceptibles d'être exonérées de la taxe ne seront plus déterminées en fonction de secteurs économiques, mais en fonction du rapport entre la charge que représente la taxe et les montants redistribués. Pour que la mise en œuvre soit efficace, il convient toutefois de maintenir un seuil d'émissions donnant droit à une exonération. Sans un tel seuil, jusqu'à 10'000 entreprises supplémentaires pourraient demander à être exonérées.

17.3267 Motion CTT-CN

Autoriser les aires d'autoroute à vendre et servir de l'alcool afin qu'elles puissent se battre à armes égales

Texte déposé : Le Conseil fédéral est chargé de modifier les bases légales de telle sorte que la vente d'alcool, à emporter ou à consommer sur place, soit autorisée dans les aires d'autoroute, ou de présenter au Parlement un projet allant dans ce sens.

Motivation : Le droit en vigueur, selon lequel il est interdit de vendre ou de servir de l'alcool sur les aires d'autoroute, est contraire à la liberté de concurrence. Les restaurants et les boutiques des aires d'autoroute s'en trouvent fortement pénalisés : les boutiques des stations-service et les restaurants situés directement après les sorties d'autoroute sont autorisés respectivement à vendre et à servir de l'alcool. En outre, aucun pays limitrophe de la Suisse n'a instauré une telle interdiction. Par ailleurs, la loi fédérale sur les routes nationales n'interdit pas non plus de vendre ou de servir de l'alcool dans ces lieux. Il suffirait donc que le Conseil fédéral modifie l'ordonnance sur les routes nationales pour que les entreprises situées sur les aires d'autoroute puissent se battre à armes égales avec les autres. La majorité des clients des restaurants situés sur les aires d'autoroute qui consomment de l'alcool sont des passagers, que ce soit d'une voiture ou d'un car, ou des clients d'hôtel qui ne poursuivent leur voyage que le lendemain: soit ces personnes ne conduisent pas, soit elles ne reprennent pas le volant tout de suite. Tout conducteur est tenu de respecter la loi, notamment en ce qui concerne l'alcoolémie au volant, mais cela relève de la responsabilité individuelle.

Commentaire ANS : **AQUA NOSTRA SUISSE propose d'adopter la motion.** Le cadre légal en vigueur constitue une mise sous tutelle absurde des citoyens et des entreprises concernées. Les passagers d'une voiture et celles qui passent la nuit dans un hôtel au bord de l'autoroute ne devraient pas avoir à renoncer à leur bière ou à un verre de vin.

Objets traités par le Conseil des États

16.083 Objet du CF Accord de Paris sur le climat : Approbation

Texte déposé : Le présent projet d'arrêté fédéral a pour objet l'approbation de l'Accord de Paris. Sauf décision contraire, l'approbation du Parlement et la ratification de l'accord rendront définitif l'objectif de réduction provisoire des émissions déposé le 27 février 2015 par la Suisse auprès du Secrétariat des Nations Unies, convertissant cet objectif en contribution déterminée au niveau national. **La contribution de la Suisse prévoit d'ici à 2030 une réduction des émissions de gaz à effet de serre de 50 % par rapport à 1990**, en tenant compte d'une partie des réductions d'émissions obtenues à l'étranger. La réalisation n'est pas juridiquement contraignante au plan international ; **la prise de mesures au plan national afin d'atteindre cet objectif est en revanche contraignante**. La ratification de l'Accord de Paris contraindra la Suisse à **communiquer tous les cinq ans un objectif de réduction des émissions** révisé à la hausse et à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'accord. L'Accord et les objectifs de réduction annoncés doivent être transposés dans la législation nationale (révision totale la loi sur la réduction des émissions de CO₂).

Motivation : L'accord conclu par la communauté internationale instaure un régime dynamique, fondé sur des règles et juridiquement contraignant pour la période après 2020. En le ratifiant, la Suisse poursuivrait son engagement international en faveur de la lutte à l'échelle mondiale contre les changements climatiques d'origine anthropique.

Décision CN : **Approbation de la ratification de l'Accord de Paris avec pour but de réduire les émissions (baisse jusqu'en 2030 de 50 % par rapport à 1990) ; la part nationale et la part internationale seront définies selon le droit national (60 % de la baisse en Suisse).**

Prop. CEATE-CE : **Par 9 voix contre 2, la commission propose de ratifier la Convention avec l'objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 50 %.**

Commentaire ANS : **AQUA NOSTRA SUISSE ne s'oppose pas à la ratification de la Convention, mais à la fixation d'objectifs trop engageants pour la Suisse dans sa loi sur le CO₂.**
Nous considérons la coopération internationale comme décisive pour mener à bien une politique de développement. La Suisse doit s'engager pour que ces objectifs soient aussi respectés par les autres États.
Mais ce serait à l'encontre des principes d'AQUA NOSTRA SUISSE que de fixer des objectifs engageants pour la Suisse dans un contexte imprécis. **L'utilité de la réduction des émissions en Suisse est globalement sans intérêt.** Une application concrète ne peut être soutenue que si elle a lieu au niveau mondial et dans un cadre réaliste. La Suisse a déjà un des meilleurs bilans CO₂ de la planète, et de tels efforts supplémentaires ont leur prix, surtout s'ils sont réalisés en Suisse.
La production industrielle et une augmentation de la population sans chiffres précis rendent difficile la tâche de fixer un objectif de réduction interne. La production déjà incertaine de courant avec des procédures sans CO₂ est contraire à une nouvelle réduction aussi haute en Suisse.

15.072 Objet du CF

Système incitatif en matière climatique et énergétique

- Texte déposé : L'article constitutionnel fixe le cadre du système d'incitation. Les modalités de la taxe climatique et de la taxe sur l'électricité seront définies dans le cadre de la législation correspondante. Selon ces modalités – notamment en ce qui concerne le montant des taxes –, d'autres instruments plus ou moins directifs seront nécessaires pour atteindre les objectifs visés. Toutefois, les incitations financières de telles taxes sont généralement plus efficaces que des réglementations ou des mesures d'encouragement. Dans tous les cas, les taxes incitatives et les mesures complémentaires devront être coordonnées, afin d'éviter autant que possible tout chevauchement et toute interaction qui occasionneraient des coûts supplémentaires pour l'économie. La révision proposée de la Constitution vise à fixer un cadre clair pour passer d'un système d'encouragement à un système d'incitation fiscale, dans un souci de sécurité du droit, et à conférer la nécessaire légitimité démocratique à ce nouveau système. À cet égard, elle limite dans le temps les affectations partielles existantes et exclut d'en créer de nouvelles.
- Motivation : Dans le cadre de la politique climatique et énergétique, la transition d'un système d'encouragement fondé sur les subventions vers un système d'incitation fondé sur la fiscalité doit être opérée rigoureusement à partir de 2021. Le Conseil fédéral propose d'inscrire dans la Constitution cette décision de principe afin de conférer à celle-ci la nécessaire légitimité démocratique. Reposant sur des taxes et sur leur effet incitatif, ce système permettra d'atteindre les objectifs climatiques et énergétiques de manière plus efficace et plus avantageuse qu'avec des mesures d'encouragement basées sur des subventions et des dispositions réglementaires.
- Décision CN : **Le Conseil national n'est pas entré en matière.**
- Prop. CEATE-CE : **La Commission propose à l'unanimité de ne pas entrer en matière.**
- Commentaire ANS : **AQUA NOSTRA SUISSE partage les réserves de la commission.**
Il convient de remarquer en l'occurrence que **le pilotage étatique ne fonctionne pas** : même si un système d'incitation fonctionne mieux que les subventions existantes, il est inutilisable en cas de fluctuations sur le marché. Les instruments proposés par le Conseil fédéral en rapport avec le climat et l'énergie sont insuffisants, trop peu différenciés et sans effet vu le contexte du marché actuel.
Comme le montre parfaitement le marché de l'électricité, une économie planifiée avec des instruments de pilotage fonctionne tout au plus à court terme. C'est pourquoi l'accent doit être mis sur la stabilité de l'approvisionnement et sur le maintien d'une production de courant pauvre en CO₂ en Suisse, et non sur des essais inappropriés avec une taxe d'incitation et une économie planifiée.

16.308 Iv.ct. GR
16.310 Iv.ct. VS

Adaptation de la loi sur l'aménagement du territoire
Mayens et raccards : Soutenons l'idée du canton des Grisons!

- Texte déposé : La loi sur l'aménagement du territoire est modifiée de la façon suivante : La garantie des droits acquis pour les constructions sises hors de la zone à bâtir (art. 24c) est étendue de sorte que les constructions qui ne sont plus utilisées pour des activités agricoles puissent être réaffectées de manière mesurée à un usage d'habitation, dans le respect de leur identité et dans le cadre des possibilités d'agrandissement existantes ; ces modifications ne doivent toutefois entraîner aucun coût ou aucune obligation supplémentaire – notamment en matière d'équipement – pour les pouvoirs publics.
- Motivation 16.308 : Conformément à l'article 75 de la Constitution, la Confédération fixe les principes applicables à l'aménagement du territoire. Celui-ci incombe toutefois aux cantons. Ces dernières années, la Confédération a fait un usage très large de sa compétence générale : la LAT et l'ordonnance déterminent de manière presque exhaustive quels projets de construction situés hors de la zone à bâtir sont autorisés. Ces textes ne tiennent pas compte des importantes disparités entre les cantons, alors que la notion de zone non constructible a une tout autre signification dans les cantons à dominante rurale que dans les cantons plutôt urbains. Pour cette raison, il convient de tenir davantage compte de ces différences en modifiant la législation fédérale (notamment la LAT et l'OAT) de manière à étendre la garantie des droits acquis pour les constructions sises hors de la zone à bâtir. Indépendamment de leur utilisation originelle ou actuelle, il doit être possible de réaffecter à des fins d'habitation les bâtiments autrefois agricoles érigés sous l'ancien droit.
- Motivation 16.310 : L'initiative 16.308 demande que les mayens qui ne sont plus utilisés par l'agriculture puissent être transformés en habitations situées en dehors des zones à bâtir, pour autant que leur identité soit préservée. Malheureusement, ces constructions en bois tombent en ruine si elles ne sont plus utilisées car leurs propriétaires n'ont aucun intérêt à entretenir un édifice qui n'a plus de raison d'être.
Les enjeux de la problématique des raccards et des mayens sont semblables dans notre canton (VS), tout comme les spécificités liées à l'aménagement du territoire ; pour cette raison, le canton du Valais dépose une initiative de même teneur que celle du canton des Grisons.
- Commentaire ANS : **AQUA NOSTRA SUISSE propose d'adopter les initiatives cantonales.**
Il faut étendre la marge de manœuvre des cantons (avec des situations initiales très diverses) pour trouver des solutions locales, objectives et fonctionnelles avec comme l'atout supplémentaire que les cantons connaissent bien les données régionales et les besoins.
Si les constructions autrefois utilisées pour des activités agricoles ne remplissent plus leur objectif d'origine et ne peuvent pas être réaffectées, elles vont tomber en ruine. En règle générale, leurs propriétaires n'ont aucun intérêt à entretenir une construction qui ne leur est d'aucune utilité. Une réaffectation permettrait non seulement de préserver la beauté du paysage, mais également de maintenir la valeur de ces constructions.

**13.455 Initiative parl. Parmelin Application de la loi sur la protection des eaux :
Tenir compte de la réalité dans le terrain**

- Texte déposé : La loi fédérale sur la protection des eaux est modifiée de la manière suivante :
Art. 36a Espace réservé aux eaux, al. 2
« Le Conseil fédéral règle les modalités et charge les cantons de fixer la largeur de l'espace réservé aux eaux en tenant compte des conditions régionales. »
- Motivation : Comme prévu, l'ordonnance d'application pose de nombreux problèmes de mise en œuvre dans les cantons ; lors de l'audition devant la CEATE-CN, plusieurs parlementaires avaient d'ailleurs mis en garde l'administration et demandé que l'application soit faite avec bon sens et en tenant compte de la réalité du terrain. Or, tel n'est manifestement pas le cas et les critiques venant des cantons confirment nos pires craintes. Dans de nombreux cantons, on constate un décalage entre les intentions originelles du législateur, qui confiait aux cantons la tâche de déterminer l'espace réservé aux eaux, et l'usage que compte en faire l'administration fédérale. Pour enfin remettre l'église au milieu du village et donc faire respecter la volonté du parlement, il ne reste que la possibilité de modifier la loi en inscrivant directement et clairement dans celle-ci que ce sont les cantons qui sont compétents pour fixer la largeur de l'espace réservé aux eaux en tenant compte des conditions régionales. Cette solution fédéraliste permettra de rétablir le bon sens et d'appliquer correctement la claire volonté du législateur.
- Décision CN : **Décidé de donner suite à l'initiative avec 114 contre 57 voix.**
- Prop. CEATE-CE : Encore en suspens au moment de la clôture de la rédaction.
- Commentaire ANS : **AQUA NOSTRA SUISSE soutient l'initiative parlementaire.**
Ils existent clairement des problèmes d'application ; dans de nombreux cas, il est difficile d'appliquer ce texte de la loi et il est peu probable que des corrections à l'ordonnance suffiraient. Sur la base de la compétence cantonale en matière d'aménagement du territoire et de la proximité des organes cantonaux compétents (assurer l'équité au cas par cas), il faut accorder la plus grande marge de manœuvre possible aux cantons, qui doivent pouvoir mieux tenir compte de leurs conditions locales et régionales.